John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
40.1

TRAITÉ

ENTRE

LE ROI

ET

LE PRINCE-ÉVÊQUE,

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT DE LIÉGE,

Concernant les limites, le commerce mutuel, & la liberté des communications de leurs États respectifs.

Conclu à Versailles le 24 Mai 1772.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXII.

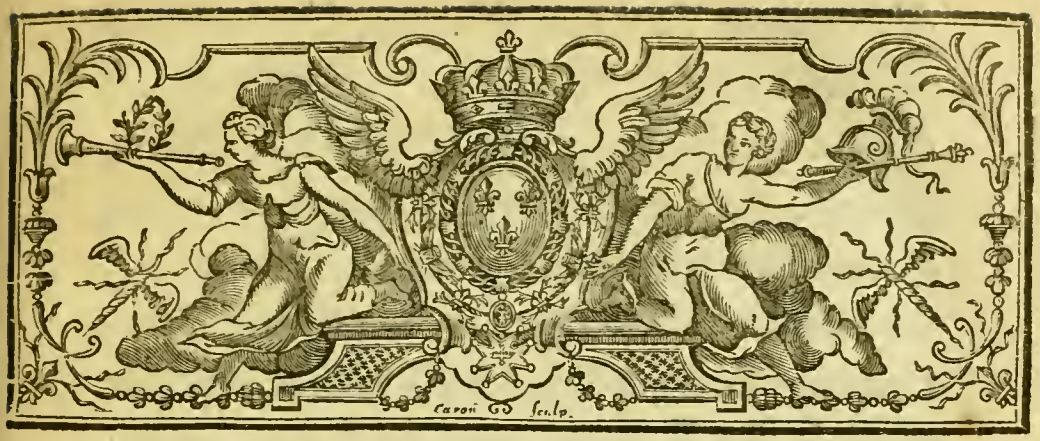

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé Couſin le duc d'Aiguillon, Pair de France, noble Génois, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant général de nos armées, Lieutenant de notre compagnie de deux cents Chevaux-légers de notre garde ordinaire, Gouverneur général de la haute & baſſe Alſace, Gouverneur particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fère, Lieutenant général de la province de Bretagne au

département du comté Nantois, Conſeiller en tous nos Conſeils, Miniſtre & Secrétaire d'État & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté & ſigné le 24 du mois de mai dernier, avec le S.r d'Heuſy, Chevalier du Saint-Empire Romain, Conſeiller privé du feu Prince-évêque de Liége, ancien Bourgmeſtre de la ville & cité de Liége, & Miniſtre actuel de notre très-cher & bien amé Couſin le Prince-évêque de Liége, auprès de Nous, pareillement muni de pouvoirs, une convention définitive concernant les limites de nos États & de ceux de notredit Couſin, leur commerce mutuel & la liberté des communications reſpectives, de laquelle convention la teneur s'enſuit:

Au nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN deſirant, à l'exemple de ſon auguſte biſaïeul, procurer à ſes ſujets une

communication libre avec le pays de Liége; & le Prince-évêque & l'Égliſe de Liége ſe trouvant animés du même deſir, Sa Majeſté qui s'occupoit en même temps d'autres meſures relatives à cet objet, conclut avec ledit Prince-évêque & l'Égliſe de Liége, une convention préliminaire, ſignée à Fontainebleau le 9.me octobre 1767, par laquelle les deux Parties contractantes s'engageoient non-ſeulement à lever les obſtacles qui avoient empêché juſqu'alors le commerce des ſujets reſpectifs, de prendre tout l'accroiſſement dont il étoit ſuſceptible, & à régler à l'amiable les différends ſubſiſtans entre le royaume de France & le pays de Liége, concernant les limites, mais auſſi à ſe procurer mutuellement tous les avantages compatibles avec les droits & les intérêts reſpectifs. Comme les négociations ſuivies en exécution de ces ſtipulations préliminaires, ont eu le ſuccès qu'on s'en étoit promis, & s'agiſſant aujourd'hui de mettre la dernière main à un ouvrage auſſi ſalutaire, par un Traité définitif, en déterminant les articles qui n'ont pu être ſtipulés qu'en termes vagues lors de ladite convention préliminaire: À ces cauſes, le Roi & le Prince-évêque de Liége ont nommé, ſavoir; le Roi, le très-illuſtre & très-excellent ſeigneur EMMANUEL-ARMAND DU PLESSIS-RICHELIEU, DUC

D'AIGUILLON, Pair de France, noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes armées, Lieutenant de la compagnie de deux cents Chevaux-légers de la garde ordinaire de Sa Majeſté, Gouverneur général de la haute & baſſe Alſace, Gouverneur particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fère, Lieutenant général de la province de Bretagne, au département du comté Nantois, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Miniſtre & Secrétaire d'État & de ſes commandemens & finances:

Et le Prince-évêque de Liége, le ſieur d'HEUSY, Chevalier du Saint-Empire Romain, Conſeiller privé du feu Prince-évêque de Liége, ancien Bourgmeſtre de la ville & cité de Liége, & Miniſtre actuel du Prince-évêque près Sa Majeſté; leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI & le Prince-évêque de Liége étant convenus d'ouvrir & d'affranchir réciproquement les communications entre les villes, terres, pays & états reſpectifs, qui ſont aujourd'hui interceptées par différentes enclaves & langues de terre ſoumiſes à une

autre domination, Sa Majeſté, tant pour Elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs Rois de France, cède à perpétuité & tranſporte au Prince-évêque de Liége & à ſon Égliſe, la ſouveraineté des villages, terres & ſeigneuries d'Hermeton & de Gochenée, ſitués dans le pays d'entre Sambre & Meuſe, avec leurs appartenances & dépendances.

Sa Majeſté cède pareillement la ſouveraineté ſur le village & le territoire de Héer & de Héerlette, ſur la rive droite de la Meuſe, pour autant que ce village & ce territoire ſont ſitués au-deſſous du ruiſſeau de Maſſambre, qui ſera dans cette partie la ſéparation des deux dominations, juſqu'à la limite du territoire de Blaimont. La limite ainſi formée par le ruiſſeau de Maſſambre, ſera continuée par le fil d'eau de la Meuſe entre ledit territoire de Héer-Liége & celui d'Agimont-France, depuis l'embouchure de ce même ruiſſeau juſqu'au-deſſus de la naiſſance de l'île-à-Mondrin, dépendante du territoire de Héer, & laquelle eſt également cédée au Prince-évêque & à l'Égliſe de Liége, à l'effet de pouvoir établir dans cette partie un bac pour paſſer de l'une à l'autre rive, & pour communiquer du territoire de Héer à celui d'Hermeton. Les Commiſſaires qui ſeront nommés pour l'exécution de la préſente convention,

dreſſeront à ce ſujet un procès-verbal qui ſera cenſé faire partie de ladite convention.

II.

LE ROI cède auſſi au Prince-évêque de Liége & à ſon Égliſe, la ſouveraineté de deux cents bonniers de terre dépendans du village de Boſſut-lès-Valcourt, à prendre à l'extrémité de ce territoire & en maſſe continue, entre le territoire de Silenrieux, juſqu'à celui de Caſtillon, à l'effet d'y établir une communication libre & indépendante entre ces deux villages & les différentes parties du haut-évêché de Liége.

III.

SA MAJESTÉ cède en outre au Prince-évêque de Liége & à ſon Égliſe, les villages, terres & ſeigneuries de Romerée, de Matignole & de Sanzeille, avec leurs appartenances & dépendances, tous ſitués dans le pays d'entre Sambre & Meuſe, & enclavés dans le territoire de l'évêché de Liége.

IV.

SA MAJESTÉ cède & tranſporte les villages, territoires & terres ci-deſſus mentionnés, au Prince-évêque de Liége & à ſon Égliſe, avec tous les ſujets, vaſſaux, juſtice, reſſort, mouvances, péages par eau & par terre, & tous autres droits de ſouveraineté

ſouveraineté quelconques, rien réſervé ni excepté de tout ce qui a appartenu ou pu appartenir dans ces lieux, à titre de ſouveraineté, au Royaume & à la Couronne de France, pour être, le tout enſemble, uni & incorporé à perpétuité à la principauté de Liége, ſous la mouvance du Saint-Empire Romain.

V.

Le Prince-évêque de Liége & ſon Égliſe, cèdent & tranſportent, par manière d'échange & d'équivalent des ceſſions ci-deſſus, à Sa Majeſté, au Royaume & à la Couronne de France, la ſouveraineté des villages d'Hierges, de Han & d'Auberive-ſur-Meuſe, avec leurs territoires & dépendances, ces trois villages faiſant partie de la terre & baronnie d'Hierges, ainſi que cent bonniers du territoire de Foiche, dépendant de la même baronnie, dans la partie qui eſt contiguë à la fortereſſe de Charlemont. Ledit Prince-évêque de Liége & ſon Égliſe, cèdent pareillement la ſouveraineté des villages de Chooz, de Vireux-Saint-Martin & de Molhain, avec leurs territoires, appartenances & dépendances; comme auſſi le bas de la montagne dite *le Caſtion*, dépendante de la terre d'Oignies, & ſituée entre le ruiſſeau d'Aliſe & la faigne de Haibes. La limite entre les deux dominations ſera formée en cette partie par la chaîne de

baliveaux qui ſépare le territoire d'Oignies de la faigne de Haibes; & en partant de l'extrémité de cette chaîne, il ſera tiré une ligne droite dirigée ſur le clocher de Diverſemont, laquelle ligne s'étendra juſqu'audit ruiſſeau d'Aliſe, de manière que le terrain compris entre ladite chaîne & ladite ligne, le ruiſſeau d'Aliſe & la Meuſe, appartiendra à la France.

Le Prince-évêque de Liége & ſon Égliſe, renoncent en faveur de Sa Majeſté & de la Couronne de France, à tous droits & prétentions de ſouveraineté, & à tous autres quelconques qui ont été réclamés de leur part ſur le bois ou la faigne de Haibes, & ſur la moitié du cours de la Meuſe, depuis l'embouchure du ruiſſeau d'Aliſe, juſqu'au point où la Meuſe entre ſur le territoire de Feppin.

V. I.

Le Prince-évêque de Liége & ſon Égliſe, cèdent & tranſportent, ſous l'agrément & approbation de Sa Majeſté l'Empereur & de l'Empire, la ſouveraineté des villages, territoires & terrains ci-deſſus mentionnés, à Sa Majeſté, avec tous les ſujets, vaſſaux, juſtice, reſſort, mouvances, péages par eau & par terre, & tous autres droits quelconques, rien réſervé ni excepté de tout ce qui leur a appartenu ou pu appartenir dans ces lieux, à titre de ſouve-

raineté, pour être le tout enſemble uni & incorporé à perpétuité au Royaume & à la Couronne de France & au comté d'Agimont-françois.

VII.

SA MAJESTÉ déclare que le domaine & la ſeigneurie de Chooz, avec tous les droits utiles & ſeigneuriaux, en rentes, revenus & juridictions, ſuivant l'état qui en a été produit dans le cours de la préſente négociation, ne ſont pas compris dans la ceſſion générale dudit village, mais doivent continuer d'appartenir & demeurer à la diſpoſition du Prince-évêque de Liége & de ſon Égliſe, avec la faculté de les vendre, ainſi que la maiſon domaniale de Vireux-Saint-Martin, en exemption de tous droits de lods & ventes, quint & requint, & autres quelconques. Le domaine & la ſeigneurie de Héer, avec tous les droits utiles & ſeigneuriaux, en rentes, revenus & juridictions, ſuivant l'état qui en a été pareillement produit, doivent d'un autre côté continuer d'appartenir & reſter à la diſpoſition de Sadite Majeſté, ainſi que les rentes en avoine, dûes par les habitans de Gochenée au ſeigneur comte d'Agimont.

VIII.

IL eſt convenu auſſi que le Prince-évêque de Liége & ſon Égliſe, conſerveront tous les droits qui

leur appartiennent ſur les villages & territoires de la baronnie d'Hierges, autres que ceux dont la ceſſion eſt nommément exprimée dans la préſente convention; de manière que le Roi ne pourra dans aucun temps, ni ſous aucun prétexte, ſe prévaloir, ſoit du titre de la baronnie d'Hierges, dont le chef-lieu paſſera ſous ſa domination, ſoit de tout autre moyen, pour étendre ſes droits au-delà deſdits territoires cédés, ni pour établir aucune ſorte de droits de ſouveraineté, de mouvance, ni autres, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, ſur les lieux non exprimés dans la ſuſdite convention.

IX.

LA Cour d'Hierges exercera ſa juridiction féodale ſur tout ce qu'elle vérifiera être vraiment fief; & pour qu'il n'arrive à l'avenir aucune équivoque à cet égard, cette même Cour fournira dans trois mois, à dater de la promulgation de la préſente convention, un dénombrement & les anciens reliefs deſdits fiefs ou arrière-fiefs, à peine de forcluſion.

X.

IL eſt également convenu que la Cour d'Hierges ne pourra mettre ſes jugemens en exécution ſur leſdits arrière-fiefs, qu'en requérant le concours du Juge territorial, lequel ne pourra s'y refuſer.

XI.

LE ROI, ainſi que le Prince-évêque de Liége & ſon Égliſe, étant réſolus de terminer amiablement toutes les diſcuſſions qui ſubſiſtent par rapport aux limites, ſont convenus que le différend, concernant le territoire appelé *Entre-deux-eaux*, près de Rocroy & le *Cul-de-Sart*, n'ayant pu être ſuffiſamment éclairci pour le décider par la préſente convention, ſeroit renvoyé aux Commiſſaires à nommer pour l'exécution de ladite convention; & que l'avis deſdits Commiſſaires, s'ils tombent d'accord, ou le concert qui ſera pris ſur leurs rapports par les Souverains reſpectifs, ſeront cenſés faire partie de la préſente convention.

XII.

IL ſera nommé des Commiſſaires de la part de Sa Majeſté & du Prince-évêque de Liége & de ſon Égliſe, pour procéder, dans le terme de deux mois, après l'échange des ratifications de la préſente convention, à ſon exécution pleine & parfaite, tant au moyen des priſes de poſſeſſion reſpectives, qu'autrement. Ces mêmes Commiſſaires ſeront chargés de faire meſurer par des Géomètres-choiſis de part & d'autre, & de faire aborner les deux cents bonniers de Boſſut, une liſière de trente à quarante toiſes du territoire d'Agimont, les cent bonniers de Foiche, & le bas de la

montagne de Caſtion, qui ſont partie des ceſſions reſpectives, & de tracer dans tous ces endroits la ligne ſéparative de ces limites, conformément aux diſpoſitions des articles ci-deſſus. Ces mêmes Géomètres reconnoîtront auſſi les bornes du territoire de Marienbourg & de celui de Fraſne, & en feront replacer de nouvelles, s'il en eſt beſoin. Les procès-verbaux de toutes ces opérations, ſeront cenſés faire partie du préſent Traité.

XIII.

Sa Majesté & le Prince-évêque de Liége & ſon Égliſe, déclarent que les arrangemens contenus dans la préſente convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de juridiction & de mouvance des ſeigneurs particuliers, & qu'il ne ſera apporté aucun empêchement à leur exercice. Il ne ſera rien changé non plus aux droits de propriété, de pâturages & autres ſervitudes, ni aux droits réels ou actions quelconques qui peuvent compéter aux ſeigneurs, aux communautés & aux particuliers de l'une ou de l'autre domination, ſur les lieux & territoires réciproquement échangés; il leur ſera loiſible d'exercer leurſdits droits & actions, & de les pourſuivre par-devant les Juges compétens.

XIV.

Les ſujets & habitans des lieux, dont une partie ſeulement eſt reſpectivement cédée par la préſente convention, continueront de jouir de leurs droits & prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales & autres, ainſi que des partages communaux; ils en pourront retirer librement leurs bois de chauffage, & tranſporter chez eux leurs récoltes de grains, de foin, & généralement toutes les productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits; à la charge néanmoins d'en faire leurs déclarations dans les bureaux les plus voiſins, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins en meules, & les raiſins en grappes ou vendanges; la même règle ſera obſervée, quant aux endroits cédés en entier, de manière que les productions des terres exploitées par les propriétaires, voiſins d'une autre domination, pourront être pareillement exportées en exemption de droits, ſous les conditions qui viennent d'être exprimées.

XV.

Les dettes & obligations reſpectivement contractées par chaque communauté, reſteront à leur charge, pour autant que leurs territoires ſeront cédés en entier; & à l'égard des communautés de Boſſut, d'Agimont,

de Héer & de Foiche, dont les territoires ne seront cédés qu'en partie, les Commissaires respectifs qui seront nommés pour procéder aux échanges, conviendront en même temps de la quotité dont chacune desdites parties devra se charger ou s'acquitter à l'indemnité de l'autre ; ils règleront aussi la forme des remboursemens, de la manière la moins onéreuse aux sujets respectivement cédés.

XVI.

Les Patrons & autres Collateurs des cures, prébendes, chapelles & bénéfices quelconques, conserveront leur droit de nomination dans les villages échangés. Les François, ainsi que les Liégeois, seront habiles à les posséder, même sans prendre de lettres de naturalité. Les pourvus étrangers seront seulement tenus de présenter leurs titres devant la Justice supérieure du ressort, pour y être enregistrés ; & cet enregistrement tiendra, dans ces cas seulement, lieu de congé pour posséder les bénéfices susmentionnés. Au surplus, il est convenu que le chapitre de Chanoines établi à Molhain, sera conservé dans ses droits & prérogatives, & sera en tout tenu & traité comme les autres chapitres & chanoines du Haynault-françois.

XVII.

Les deux rives de la Meuse, au-dessous de Givet, ayant

ayant été cédées par Sa Majeſté au Prince-évêque de Liége & à ſon Égliſe, du point qui ſera déterminé conformément à l'article I^er^, au-deſſus de la naiſſance de l'Iſle-à-Mondrin, juſqu'aux frontières du comté de Namur; il ſera libre au Prince-évêque & aux États de Liége, d'y transférer le Bureau de ſoixantième, actuellement exiſtant à Vireux-Saint-Martin; bien entendu que s'ils trouvoient convenable à leurs intérêts ou au bien du commerce, d'établir pluſieurs bureaux ſemblables dans les territoires échangés ſur les deux rives, les droits n'y devront être acquittés qu'une ſeule fois, & au bureau de l'abord ſeulement, & qu'il ne ſera rien innové à cet égard dans les anciens règlemens & uſages du pays de Liége.

XVIII.

La communication libre & directe entre le royaume de France & le comté de Namur, ſe trouvant interrompue par la ceſſion d'une partie du territoire de Héer, Sa Majeſté s'eſt réſervé expreſſément, & le Prince-évêque & l'État de Liége, déclarent & s'engagent, qu'il ne pourra jamais être exigé aucuns droits de ſoixantième ni autres ſur les marchandiſes, leſquelles, en ſortant de Givet pour la deſtination dudit comté de Namur, emprunteront le territoire de Héer, pour arriver à la chauſſée

nouvellement conſtruite entre Haſtier & Meſnil-Saint-Blaiſe, ni ſur celles qui déboucheront par la même chauſſée du comté de Namur, par ledit territoire ſur Givet, à condition toutefois qu'ils n'emprunteront point d'autre territoire appartenant à la principauté de Liége; toutes les denrées, marchandiſes & manufactures qui emprunteront ce paſſage, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, devant jouir à perpétuité & en exemption de tout droit, d'un tranſit libre & illimité par le territoire de Héer, ainſi qu'ils en ont joui avant la ceſſion de ce territoire, faite pour la ſeule convenance du pays de Liége, & ſans préjudice pour le commerce du royaume; bien entendu qu'il ſera libre au Prince-évêque & à l'État de Liége, de prendre toutes les précautions ſtipulées par l'article XXVIII ci-deſſous, pour empêcher les fraudes & les abus qui pourroient être faits de cette franchiſe.

XIX.

POUR établir & aſſurer à perpétuité une communication libre & aiſée entre la France & le pays de Liége, par la grande route qui, du territoire de Héer, traverſera celui de Blaimont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul, *& vice verſâ*, ſelon le procès-verbal de déſignation qui en a été fait, le Roi,

tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs à perpétuité, s'engage par la préſente convention, de la manière la plus forte & la plus préciſe, de maintenir perpétuellement, entièrement & irrévocablement libre le paſſage par cette route & par le territoire de Falmignoul; en ſorte que les François, auſſi-bien que les Liégeois & autres étrangers qui ſe ſerviront de cette route, ſans emprunter d'autre territoire de Sa Majeſté Impériale Apoſtolique, pourront y paſſer librement, ſoit en allant ou en venant, ſans que pour raiſon de leurs chevaux, chariots, effets ou marchandiſes, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être arrêtés, viſités ni aſſujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle ſoit, ni aſtreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque.

X X.

En conſéquence, & pour l'explication de la garantie ci-deſſus, les articles XXXI & XXXII de la convention conclue le 16 mai 1769, entre Sa Majeſté & l'Impératrice Reine Apoſtolique, touchant les limites de leurs États reſpectifs aux Pays-bas, & le procès-verbal de déſignation de la grande route qui traverſera le territoire de Blaimont, ſeront cenſés faire partie de la préſente convention; bien entendu que le Prince-évêque & l'État de Liége, n'entendent

pas reconnoître, par l'adoption de ces articles, les droits de ſouveraineté & autres que Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique auroit voulu s'y réſerver ſur la terre & ſeigneurie de Blaimont, ainſi que ſur les chemins de Falmignoul ; qu'ils ſe réſervent au contraire tous les droits qui ont appartenu ou pourroient appartenir à l'Égliſe & à l'État de Liége, ſur ladite terre & ſeigneurie de Blaimont ; & qu'ils ne reconnoiſſent point d'autres droits au comté de Namur, ſur les chemins de Falmignoul, que ceux qui lui ont été nommément & préciſément attribués par la tranſaction du 4 août 1548.

XXI.

Le procès-verbal dreſſé le 30 octobre 1769, par les Commiſſaires de Sa Majeſté & ceux du feu Prince-évêque de Liége, concernant le chemin à faire ſur le territoire de Blaimont, ſera joint à la préſente convention, & cenſé en faire partie : en conſéquence, auſſitôt que les Ingénieurs nommés par Sa Majeſté Très-chrétienne & Sa Majeſté Impériale Apoſtolique, auront achevé de tracer la grande route qui doit traverſer le territoire de Blaimont, on commencera à y travailler, ainſi qu'à ſa jonction avec la chauſſée de Héer, & le chemin neuf de Falmignoul. Les Commiſſaires nommés pour l'exécution de la pré-

ſente convention, ſeront chargés de convenir des termes dans leſquels ces ouvrages devront être reſpectivement achevés; les travaux ſe feront ſur le territoire de Liége, aux frais de cet État, & ſur le territoire de Blaimont, aux frais communs du Roi & de l'État de Liége. On ſuivra la même règle pour l'entretien de cette grande route, & pour les réparations que le temps & les circonſtances rendront néceſſaires.

XXII.

Le Prince-évêque & les États de Liége, promettent & s'engagent de faire travailler inceſſamment à un grand chemin en pavé ou levée, qui, de Liége, ira aboutir à la grande route de Blaimont, en traverſant le territoire de Falmignoul; ils le reprendront ſur le territoire de Héer, pour le conduire juſqu'au pont du ruiſſeau de Maſſambre; l'entretien de ce pont ſera à frais communs entre les deux États, & la France continuera cette route depuis ce pont juſqu'à Givet.

XXIII.

Les États de Liége, feront conſtruire ſucceſſivement trois autres grands chemins ſur la rive gauche de la Meuſe, dans la partie ſupérieure de cet évêché;

le premier ſera dirigé d'Hermeton-ſur-Couvin, & de-là juſqu'au ruiſſeau qui fait la limite entre les deux dominations, près du Gué-d'Houſſus, au-deſſous de Rocroy, & l'on en détachera des branches de communication vers Marienbourg & Givet ; le ſecond chemin partira d'Hermeton, pour aller joindre les villages de Silenrieux & de Boſſut, & l'on en pouſſera des rameaux juſqu'aux territoires de Philippeville & de Givet ; le troiſième enfin, ſera deſtiné à établir une communication entre les deux routes précédentes, & ſervira en même temps à celle de la place de Philippeville avec Marienbourg & Rocroy. Tous ces rameaux de communication entre Givet, Philippeville, Boſſut, Marienbourg & Rocroy, ſeront conſtruits ſur le territoire de France, aux frais de Sa Majeſté, & leurs continuations ſur le territoire de Liége, ſe feront aux dépens des États de cet évêché. La direction du chemin d'Hermeton à Couvin, ainſi que de la route de communication entre celles de Couvin & de Boſſut, ſera déterminée de manière à les faire paſſer auſſi près du territoire de France, & particulièrement de celui de Marienbourg, que le local le permettra ; & les rameaux de communication qui conduiront à Philippeville & à Marienbourg, partiront du point le plus commode des

chauſſées qui tourneront, ou qui longeront les territoires de ces deux villes.

XXIV.

LE ROI promet & s'engage, de ſon côté, de faire conſtruire en même temps, & à meſure qu'il ſera travaillé, en conformité de l'article XXII, au grand chemin de Liége à Givet, une grande route en levée ou en pavé, qui ſera dirigée ſur la rive gauche de la Meuſe, de ladite ville de Givet à Fumay, & de-là ſur Rocroi. Le Roi s'engage également d'ouvrir, ſoit ſur l'une, ſoit ſur l'autre rive de la Meuſe, une communication directe entre Givet & Sedan, au moyen d'une grande route qui ſera dirigée de la manière la plus favorable pour le commerce. Sa Majeſté fera pareillement conſtruire une chauſſée, de Rocroy juſqu'au ruiſſeau, qui fait la limite entre les deux dominations, près du Gué-d'Houſſus, où elle joindra la chauſſée Liégeoiſe de Couvin.

XXV.

TOUTES les marchandiſes & denrées venant du pays de Liége (à l'exception de celles dont l'entrée eſt prohibée dans le royaume, ou fixée par les loix à un certain nombre de bureaux), déſignées & deſtinées à être envoyées dans l'étendue des Cinq groſſes fermes, étant arrivées à Givet, y acquitteront ſeulement

les droits du tarif de 1664, & des arrêts poſtérieurs & particuliers auxdites Cinq groſſes fermes, & ſeront expédiées par acquit à caution pour paſſer à leur deſtination; celles deſtinées pour les provinces d'Alſace, de Lorraine, des Trois-évêchés & de la Franche-comté, acquitteront audit bureau de Givet, les droits qui ſeront dûs à l'entrée de la province à laquelle elles ſeront deſtinées, & ſeront expédiées par acquit à caution; & enfin celles deſtinées pour le Haynault ou la Flandre, y acquitteront les droits du tarif de 1671, & ſeront pareillement expédiées par acquit à caution.

A l'égard des marchandiſes & denrées provenant des pays de l'étendue des Cinq groſſes fermes, dont la ſortie à l'étranger eſt permiſe, & pour leſquelles on voudra emprunter le paſſage par Givet, les propriétaires ſeront tenus d'en faire leur déclaration au bureau de l'enlèvement, ou à celui du lieu le plus prochain de la route, dont ſera fait mention ſur l'acquit des droits du tarif de 1664; & pourront, au moyen dudit acquit & de la deſtination par le bureau de Givet, ſortir librement du royaume, ſans que, pour le tranſit de Givet, de ſon territoire, ni d'aucun autre intermédiaire, elles puiſſent être aſſujetties à aucun autre droit, notamment ceux du tarif de 1671, dont elles

elles demeureront exemptes ; celles provenant des provinces d'Alſace, de Lorraine, des Trois-évêchés & de la Franche-comté, qui en ſortiront pour l'étranger par Givet, ſeront pareillement expédiées par acquit à caution, & en tranſit par les provinces des Cinq groſſes fermes, après avoir acquitté les droits dans les premiers bureaux de ſortie, & ne payeront d'autres ni plus grands droits pour leur paſſage par la nouvelle route de Givet, mais ſortiront en exemption des droits du tarif de 1671 ; enfin celles provenant des provinces de Flandre & du Haynault, & allant par Givet, payeront au bureau de Givet les droits de ſortie, conformément au tarif de 1671.

XXVI.

AFIN d'éviter qu'il ne ſe forme dans le voiſinage de Givet, des entrepôts préjudiciables au commerce de cette ville, il eſt convenu que les marchandiſes venant du royaume, & qui paſſeront par Givet, devront, pour jouir des avantages ſtipulés par le préſent article, pour le tranſit dans cette ville, paſſer debout à deux lieues au-delà.

XXVII.

LES marchandiſes des Iſles & Colonies françoiſes, qui jouiſſent du tranſit à travers du royaume à la deſtination de l'étranger, pourront tranſiter à celle

du pays de Liége, & ſortir par le bureau de Givet, conformément à l'arrêt du 10 octobre 1744. Les ſujets de la principauté de Liége, des terres & ſeigneuries y unies, jouiront auſſi du retour, par l'entrée de ce même bureau, des marchandiſes permiſes, aux conditions qui ont été accordées aux autres nations, ainſi que des exemptions portées par l'arrêt du 13 octobre 1743, & des priviléges accordés aux villes Impériales pour les foires franches de Lyon. Le Roi promettant au ſurplus de faire traiter leſdits ſujets de la principauté & du pays de Liége, dans toute l'étendue de ſon royaume, comme les propres ſujets de Sa Majeſté.

XXVIII.

TOUTES les qualités indiſtinctement de marchandiſes, manufactures & denrées qu'on fera tranſiter debout par les nouvelles routes du pays de Liége, ci-deſſus déſignées, du royaume de France vers la Hollande ou l'Allemagne, ou qu'on enverra par ces mêmes routes, de la Hollande ou de l'Allemagne en France, n'y pourront être impoſées qu'au ſeul droit du ſoixantième, uſité dans le pays de Liége; & le tranſit n'en ſera jamais empêché, quand même l'entrée ou la ſortie de ces marchandiſes auroit été prohibée par le Gouvernement de Liége, ou aſſujettie

au droit de repréſailles, à condition toutefois d'obſerver les formalités ſuivantes: Que les conducteurs de ces marchandiſes ſeront tenus de lever au bureau de l'abord, ſur les terres de Liége, un acquit à caution, à charge de vérifier dans le temps preſcrit, la ſortie du pays, ſelon les règles ordinaires; ils payeront auſſi les droits de barrière ſur les chauſſées, & ceux de paſſage ſur les bacs & ſur les ponts, ainſi que les propres ſujets du pays de Liége les payent ou les devront payer.

XXIX.

Dans le cas d'impoſſibilité de faire paſſer les marchandiſes debout dans les délais fixés par les acquits, il ſera juſtifié des cauſes du retard, par certificats en bonne forme des Commis du bureau, s'il y en a un dans le lieu où l'empêchement ſera arrivé, & s'il n'y a pas de bureau, par procès-verbaux des Juges dudit lieu, portant les cauſes de l'empêchement & le temps de ſa durée; à défaut deſquels certificats ou procès-verbaux, leſdites marchandiſes payeront, au lieu du ſimple droit de tranſit, les droits d'entrée & de ſortie ordinaires.

XXX.

A l'égard du commerce intérieur de la France & du pays de Liége, les ſujets reſpectifs y payeront

les droits d'entrée & de sortie, & ceux de consommation usités en chaque endroit, ainsi & sur le même pied que feroient les naturels du pays; ils se conformeront d'ailleurs en tout & par-tout aux loix & usages actuellement établis, ou que le Souverain établira par la suite, relativement au commerce & aux finances.

XXXI.

La convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à Versailles le 16 décembre 1768, entre le Roi & le Prince-évêque & l'État de Liége, sera censée faire partie de ce présent Traité, comme si elle y étoit littéralement insérée avec toutes ses clauses & articles.

XXXII.

Les présens articles seront ratifiés de part & d'autre, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé les présens articles, & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le vingt-quatre mai mil sept cent soixante-douze.

(L. S.) Le Duc d'Aiguillon. (L. S.) D'Heusy.

ARTICLE SÉPARÉ,

Relatif à l'article I.er

QUOIQU'ON n'ait exprimé dans l'article I.er de la convention principale, que le territoire de Héer, y compris l'Iſle-à-Mondrin & le fil d'eau depuis ſa naiſſance; cependant, comme il ne ſeroit pas poſſible d'établir le paſſage de cette rivière, en paſſant ſur cette île, le Roi conſent à céder au Prince-évêque de Liége & à ſon Égliſe, ſur la rive gauche, une langue de terre du territoire d'Agimont, à prendre le long de la Meuſe, ſur trente à quarante toiſes de profondeur, pour aller joindre le territoire d'Hermeton. Les Commiſſaires reſpectifs, ſeront chargés de reconnoître le local, & de déterminer l'étendue & la profondeur de ladite langue de terre à céder; & il eſt convenu en outre que la quantité de terrain qui ſera cédée dans cet endroit de la rive gauche de la Meuſe, ſera remplacée par une liſière égale de territoire de Foiche, dans les points où il eſt le plus voiſin de la fortereſſe de Charlemont.

Cet article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inſéré de mot à mot dans le Traité ſigné cejourd'hui; il ſera ratifié de la même manière, & les ratifications en ſeront échangées en même temps

que celles du Traité. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent article ſéparé, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

FAIT à Verſailles le vingt-quatre mai mil ſept cent ſoixante-douze.

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON. (L. S.) D'HEUSY.

ARTICLE SÉPARÉ.

M. le Duc de Bouillon ayant fait remettre au Roi un acte de proteſtation, par lequel il réclame la ſouveraineté de la baronnie d'Hierges, dont le Prince-évêque & l'Égliſe de Liége ont cédé une partie à Sa Majeſté, par les articles V & VI de la convention de cejourd'hui; Sadite Majeſté déclare qu'en acceptant ladite ceſſion, Elle n'a nullement entendu préjudicier aux droits, ni aux prétentions d'un tiers quelconque, ni à ceux de M. le Duc de Bouillon en particulier.

Le Prince-évêque & l'Égliſe de Liége ayant eu communication de la ſuſdite proteſtation, ont jugé à propos d'y inférer une contre-proteſtation pour ſe réſerver tous leurs droits; & ayant deſiré que leurdit acte fût annexé à la préſente convention, Sa Majeſté y a conſenti, & déclare également qu'en recevant la ſuſdite proteſtation, Elle n'a pas entendu

préjudicier aux droits ni à la poſſeſſion de l'État de Liége dans le village d'Hierges, & dans les autres territoires qui en relèvent féodalement.

Cet article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inſéré de mot à mot dans le Traité ſigné cejourd'hui. Il ſera ratifié de la même manière, & les ratifications en ſeront échangées en même temps que celles du Traité; en foi de quoi nous avons ſigné le préſent article ſéparé, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

FAIT à Verſailles le vingt-quatre mai mil ſept cent ſoixante-douze.

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON. (L. S.) D'HEUSY.

PROTESTATION
DE M. LE DUC DE BOUILLON.

NOUS GODEFROI-CHARLES-HENRI, par la grâce de Dieu, DUC DE BOUILLON:

Étant informés que l'État de Liége ſollicite auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienne un Traité de limites & de commerce, & que, pour en accélérer la ſignature, les Liégeois propoſent de céder la totalité ou portion de la baronnie

d'Hierges, pour par Elle en jouir en toute ſouveraineté, nous ne pouvons, dans cette circonſtance, nous empêcher de réclamer contre des démarches clandeſtines tendantes à ſurprendre la religion du Monarque le plus juſte, & à nous enlever par contre-coup les droits de ſouveraineté & autres qui nous appartiennent ſur cette baronnie, comme inhérente à notre duché de Bouillon & faiſant partie d'icelui; droits ſi inconteſtables, que Sa Majeſté a bien voulu de tout temps les appuyer de ſa haute & puiſſante protection, & d'une manière ſi décidée, que nous devions les croire à couvert de toute atteinte. Mais dans le moment actuel où les Liégeois voudroient néanmoins nous en dépouiller, & les faire paſſer à Sa Majeſté, comme ſi la choſe étoit de leur Principauté, & qu'ils en fuſſent propriétaires, nous avons l'intérêt le plus ſenſible de déclarer : Que la baronnie d'Hierges avec tous les villages, fiefs & arrière-fiefs qui en dépendent, eſt de notre duché; qu'elle en forme l'un des principaux apanages, & l'une des quatre pairies qui le compoſent; que Sa Majeſté l'a ainſi

ſoutenu

ſoutenu par ſes Miniſtres dans les différentes occaſions; que les Liégeois eux-mêmes l'ont reconnu, & que les Seigneurs poſſeſſeurs de cette baronnie en ont perpétuellement avoué tous les droits à notre ſouveraineté de Bouillon, ainſi qu'il eſt juſtifié par les actes de foi & hommage qui nous ont été rendus, & les aveux & dénombremens fournis dans tous les temps. Nos droits ſur la baronnie d'Hierges, & généralement ſur toutes ſes dépendances, étant fondés en titre, le droit, la raiſon & la juſtice s'oppoſent à ce que nous en ſoyons privés ſans notre conſentement. Pour quoi nous faiſons les proteſtations les plus poſitives & les plus formelles contre tous actes, traités, ceſſions & diſpoſitions que l'État de Liége pourroit faire, ſoit de la totalité ou de portion de ladite baronnie d'Hierges, que nous déclarons & maintenons être l'une des quatre pairies de notre ſouveraineté de Bouillon: en conſéquence, nous ſupplions Sa Majeſté d'agréer les préſentes proteſtations, & par une ſuite des bontés qu'Elle a eues juſqu'ici pour les Ducs ſouverains de Bouillon, de vouloir bien nous les

continuer, en nous accordant ſa protection efficace contre toutes entrepriſes qui nous ſeroient préjudiciables. *Signé* GODEFROY DUC DE BOUILLON.

CONTRE-PROTESTATION *DU PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÉGE.*

FRANÇOIS-CHARLES, des Comtes de VELBRUCK, par la grâce de Dieu, Prince-évêque de Liége, Prince du Saint-Empire Romain, Duc de Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, de Horn, &c. Baron de Herſtal, &c. &c. &c.

Ayant vu l'acte de réclamation & proteſtation que M. le Prince de Turenne a ſigné & remis au Miniſtère de Sa Majeſté Très-Chrétienne, contre la ceſſion du village d'Hierges & de quelques autres parties de notre territoire, dont il s'agiroit relativement au Traité de limites & de commerce, projeté entre le royaume de France & notre principauté de Liége; Nous & notre Égliſe ne pouvons nous diſpenſer de réclamer, comme nous réclamons ſolennellement par les préſentes,

contre ledit acte, en déclarant bien expreſſément au contraire d'icelui, & ſelon l'évidence & la juſtice de nos droits, ainſi que ſelon la notoriété des faits connus au Miniſtère même de Sa Majeſté : Que l'État de Liége, loin d'avoir jamais fait aucunes démarches clandeſtines, tendantes à ſurprendre la religion de Sa Majeſté, a toujours, & ſpécialement au ſujet de ladite ceſſion, employé un excès de bonne foi & de franchiſe qui ſe trouvent conſignées dans les actes de la négociation, ſur quoi il oſe en appeler à l'équité même du Roi : Que la ceſſion du village d'Hierges, &c. a été moins propoſée de la part de Liége, qu'elle n'eſt exigée par le local, relativement à l'objet d'un Traité qui intéreſſe autant la France que notre Principauté : Qu'il eſt conſtaté & prouvé juſqu'à l'évidence, que les droits quelconques de Bouillon ſur Hierges, ſe réduiſent à ceux de la pairie & de la féodalité, qui n'ont jamais été conteſtés; que ce n'eſt que par extenſion de ces droits, qu'on a cherché à former des prétentions erronées ſur une ſouveraineté qui n'a jamais ceſſé d'appartenir, comme elle appartient encore, &

par titre & par poſſeſſion actuelle, à la principauté de Liége : Que ce que l'on caractériſe du nom de baronnie d'Hierges, eſt un compoſé d'Hierges, chef-lieu, & de huit autres ſeigneuries ou villages : Qu'en 1665, lorſque le duché de Bouillon étoit encore uni de fait, comme de droit, à la principauté de Liége, le Prince lors régnant, permit qu'il ſe tînt des conférences entre des Députés de Liége & d'Hierges, pour régler les difficultés émues touchant l'exercice des juridictions : Qu'il conſte du réſultat de ces mêmes conférences, ſigné de part & d'autre, en date du 2 mai 1665, que l'arrangement des juridictions y fut en grande partie reconnu & déterminé ; & ſignamment que les Députés d'Hierges, loin d'imaginer alors que les huit villages puſſent jamais être prétendus du territoire de Bouillon, ont au contraire eux-mêmes atteſté & ſigné qu'ils étoient du territoire de Liége, ayant ſeulement ſoutenu contre l'aſſertion expreſſe des Députés de Liége, qu'Hierges, chef-lieu, ſeroit du territoire de Bouillon : Que cependant Liége a du depuis continué de maintenir ſa poſſeſſion de

ſouveraineté, auſſi-bien dans le même chef-lieu, que dans les huit autres villages : Qu'en 1755, il s'eſt tenu à Liége, ſous la médiation même de Sa Majeſté, des conférences ultérieures entre des Commiſſaires de Liége & celui de feu M. le Prince d'Auvergne, où l'on débuta en préſence du Miniſtre du Roi, par reconnoître de part & d'autre, & prendre pour baſe ledit réſultat de celles de 1665, & où, de la part de Liége, on vérifia & démontra, par un ample Mémoire & quantité de pièces juſtificatives, tous nos droits de ſouveraineté & de territoire ſur Hierges & ſes dépendances, d'une manière ſi claire & ſi poſitive, que l'on n'a même ſu y répondre : Que ce Mémoire ayant été remis le 24 janvier 1757, au Miniſtre du Roi (M. Daubigny), & ſon objet ayant été amplement renouvelé pendant le cours même de la négociation relative au prochain Traité, il en réſulte que tous les faits ci-deſſus ſont de la parfaite connoiſſance même du Miniſtère de Sa Majeſté : Qu'enfin, loin que les ſeigneurs d'Hierges auroient jamais avoué qu'Hierges & ſes dépendances puſſent être du territoire de Bouillon,

ils ont au contraire conſtamment reconnu, en conformité du réſultat des conférences de 1665, réitéré & confirmé dans celles de 1755, le ſeul territoire de Liége; s'étant toujours conduits en conſéquence de cette vérité, & ayant même encore, depuis peu d'années, par le fait de leur Officier-Prevôt, impétré des Mandemens des Vingt-deux, tribunal extraordinaire, qui conſtate d'autant plus le territoire Liégeois, que les ſeuls ſujets du pays ont droit d'y provoquer: Qu'au ſurplus M. le Prince de Turenne ne peut même être regardé ici comme habile à conteſter, puiſque la détention qu'il fait du duché de Bouillon, n'eſt que relative à l'article XXVIII du Traité de Nimègue, dont les termes précis portent cette clauſe purement proviſoire: *In eâ in qua nunc eſt poſſeſſione manente, controverſiâ illâ, amicabili viâ, vel per arbitros finiendâ, &c.* De manière que M. le Prince de Turenne n'a pu à cet égard étendre ſes prétentions au-delà du poſſeſſoire, à moins que de ſuppoſer que des arbitres à nommer, en conformité dudit article, auroient préalablement décidé le pétitoire en ſa faveur;

après quoi il réſulteroit ſeulement la queſtion d'examiner ſi Hierges, chef-lieu, a jamais été ou non du territoire de Bouillon, ne pouvant d'ailleurs y avoir aucune conteſtation à l'égard des huit autres villages.

D'après tant de titres & de faits certains, d'après tant d'actes de reconnoiſſance univerſelle, & d'après une poſſeſſion qui n'a jamais été interrompue, & qui eſt encore aujourd'hui exiſtante, la raiſon & l'équité, ainſi que ce que nous devons à notre pays & à nos ſujets, nous obligent indiſpenſablement à employer tous les moyens poſſibles pour le maintien de nos droits & la conſervation de notre territoire. A CES CAUSES, nous faiſons contre ledit acte de M. le Prince de Turenne; les contre-réclamations & contre-proteſtations les plus poſitives & les plus ſolennelles; & nous eſpérons avec confiance de la juſtice, ainſi que de la magnanimité & bienveillance royales de Sa Majeſté, qu'Elle daignera ſentir & reconnoître la force de nos raiſons, la légitimité de nos droits.

DONNÉ en notre Palais, à Liége le ſept mai

mil ſept cent ſoixante-douze. *Signé* FRANÇOIS-CHARLES. *Et plus bas,* Baron VAN DER HEYDEN DE BLISIA. Vt.

(L. S.) DE CHESTRET.

NOUS, ayant agréable la ſuſdite convention en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers & ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre

règne

règne le cinquante-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX.

Plein-pouvoir du Roi.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Le deſir de lever les obſtacles qui s'oppoſoient au libre cours du commerce de nos ſujets avec le pays de Liége, comme auſſi de procurer aux ſujets reſpectifs les avantages & les facilités qui pouvoient ſe concilier avec l'intérêt mutuel, nous ayant engagés à conclure le 9 octobre 1767, avec le Prince-évêque & l'Égliſe de Liége, une convention préliminaire qui fixoit les points principaux du concert à prendre pour remplir ces vues, & la négociation établie ſur la baſe des engagemens de ladite convention préliminaire, ayant conduit reſpectivement à étendre, autant que les convenances particulières l'ont permis, les avantages ſtipulés relativement à la liberté des communications reſpectives; & s'agiſſant aujour-

d'hui de mettre la dernière main à un ouvrage auſſi ſalutaire, par un Traité définitif, & de déterminer les articles qui n'ont pu être ſtipulés qu'en termes vagues, lors de ladite convention préliminaire: A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant; nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle & fidélité pour notre ſervice, de notre très-cher & bien amé couſin Emmanuel-Armand du Pleſſis-Richelieu, duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant général de nos armées, Lieutenant de la compagnie de deux cents Chevaux-légers de notre garde ordinaire, Gouverneur général de la haute & baſſe Alſace, Gouverneur des ville, citadelle, parc & château de la Fère, Lieutenant général de la province de Bretagne, au département du comté Nantois, Conſeiller en tous nos Conſeils, notre Miniſtre & Secrétaire d'État & de nos commandemens & finances: Nous avons nommé, commis & député notredit couſin; & par ces préſentes ſignées de notre main, le nommons, commettons & députons notre Miniſtre plénipotentiaire, lui

donnant plein & abſolu pouvoir d'agir en cette qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir avec le Miniſtre de notre très-cher & bien amé couſin le Prince-évêque de Liége, pareillement muni de ſes plein-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner tels articles & conventions qu'il aviſera bon être, relativement aux divers objets ci-deſſus; le tout avec la même liberté & autorité que nous pourrions faire nous-mêmes ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un mandement plus ſpécial qu'il n'eſt contenu dans ces préſentes. Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que notredit couſin le duc d'Aiguillon, aura ſtipulé & ſigné en vertu du préſent plein-pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; comme auſſi d'en faire expédier nos Lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il ſera convenu : CAR TEL EST NOTRE

PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre règne le cinquante-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX.

Plein-pouvoir du Prince-évêque de Liége.

FRANÇOIS-CHARLES, des Comtes de VELBRUCK, par la grâce de Dieu, Prince-évêque de Liége, Prince du Saint-Empire Romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, &c. baron de Herſtal, &c. &c.

Ayant vu & fait mûrement examiner le projet d'un Traité définitif de limites, d'échanges & de commerce, à conclure entre le royaume de France & notre principauté de Liége, & conſidérant les avantages eſſentiels & réciproques qui réſulteront de ce Traité, Nous déclarons, du conſentement de notre Chapitre cathédral & de l'avis de nos États, d'approuver ledit Traité: A CES CAUSES, nous confiant en la capacité, zèle, expérience &

fidélité pour notre ſervice, de notre très-cher & féal le ſieur d'Heuſy, Chevalier du Saint-Empire Romain, Conſeiller-privé du feu Prince notre prédéceſſeur, ancien Bourgmeſtre de notre ville & cité de Liége, & notre Miniſtre actuel près Sa Majeſté Très-chrétienne, nous lui donnons plein-pouvoir, commiſſion & autoriſation ſpéciale, pour, en notre nom & avec la perſonne qui ſera pareillement munie des pouvoirs en bonne forme de Sa Majeſté, arrêter, conclure & ſigner ledit Traité tel qu'il eſt ci-joint; voulant que notredit Miniſtre agiſſe en cette occaſion avec la même autorité que nous ferions ou que nous pourrions faire ſi nous y étions en perſonne, ſauf cependant notre ratification. DONNÉ en notre Palais, à Liége, le quinze mai mil ſept cent ſoixante-douze.

Signé FRANÇOIS-CHARLES.

(L. S.) Baron VAN DER HEYDEN DE BLISIA.

Signé DE CHESTRET.

EXTRAIT de la Convention des limites, conclue le 16 mai 1769, entre le Roi & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, concernant les limites des États reſpectifs aux Pays-bas.

ARTICLE XXXI.

POUR établir & aſſurer une communication aiſée entre la France & le pays de Liége, par la route de Givet à Dinant, des Ingénieurs nommés par les deux Puiſſances, déſigneront & traceront, dans le terme de deux mois après la ſignature de la préſente convention, une grande route qui traverſera le territoire de Blaimont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul. Le procès-verbal de déſignation ſera cenſé faire partie de la préſente convention. Le paſſage par cette route & par le territoire de Falmignoul, ſera & demeurera perpétuellement, irrévocablement & entièrement libre entre Givet & Dinant; en ſorte que les François auſſi-bien que les Étrangers qui ſe ſerviront de cette route, ſans emprunter d'autre territoire de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique, pourront y paſſer librement, ſans que, pour raiſon de leurs perſonne, chevaux, chariots, effets & marchandiſes, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être

arrêtés, visités ni assujettis à aucune formalité, de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit, ni rétribution quelconque; bien entendu que d'ailleurs Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, conservera les droits de souveraineté, & tous les autres droits quelconques qui peuvent lui appartenir, tant sur cette route & sur la seigneurie & territoire de Blaimont, que sur le chemin de Falmignoul.

ART. XXXII.

IL sera libre à Sa Majesté le Roi Très-chrétien, soit seul ou de concert avec l'État de Liége, de faire construire, en conformité de l'article précédent, une chaussée de Givet sur Dinant; de faire pourvoir à l'entretien de ladite chaussée, & même d'y placer des barrières en la manière usitée, pourvu qu'aucune de ces barrières ne soit sur le territoire de Blaimont, & qu'aucune partie des charges pour la construction, réparation ou entretien de cette chaussée, ne tombe sur les sujets de l'Impératrice Reine Apostolique. En échange, il sera libre à Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, de faire traverser ladite chaussée dans le territoire de Blaimont, par la grande route que le Gouvernement des Pays-bas fait construire de Namur sur Luxembourg.

PROCÈS-VERBAL de déſignation de la route de Givet à Dinant, traverſant le territoire de Blaimont.

EN exécution de l'article XXXI de la convention faite entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique, ſignée à Verſailles le 16 mai 1769, ratifiée à Vienne le 11 juin ſuivant, & à Verſailles le 21 du même mois, Sadite Majeſté Très-Chrétienne a nommé le Maréchal-de-camp de Ramſault, Directeur des fortifications des places de Flandre, & le Brigadier des armées du Roi, de Raulcourt, Directeur des fortifications des places de la Meuſe, pour tracer & déſigner, de concert avec le Colonel Vos, commandant le Corps du Génie de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique aux Pays-bas, & le Major au même Corps, Jamez, une route pour établir & aſſurer la communication aiſée entre la France & le pays de Liége, par la route de Givet à Dinant, traverſant le territoire de Blaimont & allant rejoindre le chemin neuf de Falmignoul.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique, s'étant rendus à Givet le 7 du préſent mois de novembre, y ſont convenus avec ceux de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qu'avant de procéder au procès-verbal, ils nommeroient, chacun de leur côté, un

un Officier Ingénieur pour tracer ladite route, en lever la carte & de ſes environs; ce qui ayant été exécuté, & ces mêmes Commiſſaires ayant examiné par eux-mêmes ſur les lieux, le 11 dudit mois de novembre, les opérations y faites, ſont également convenus:

1.° Que, pour remplir efficacement le trente-unième article de la convention, cette route prendra ſa naiſſance au bas du chemin de haut d'Ermiſier, dans le fond de Warée, marqué à la carte ci-jointe de la lettre *A*.

2.° Que de ce point elle iroit, en arrondiſſant juſqu'en *B*, paſſer par un pont à conſtruire au-deſſus du ruiſſeau de Warée, faiſant la ſéparation de la domination de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de celle de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique.

3.° Que du point *B*, elle côtoyeroit, en retournant ſur la droite, le même ruiſſeau de Warée, ſur la pente de la hauteur de la baſſe d'Ermiſier, juſqu'au point *C*, où elle traverſera ledit chemin de haut d'Ermiſier.

4.° Que de ce même point *C*, elle retournera ſur elle-même juſqu'au point *D*, en repaſſant ledit chemin de haut d'Ermiſier.

5.° Que de-là elle ira en arrondiſſant juſqu'au point *E*, régnant à mi-côte de la hauteur d'Ermiſier; & que de ce point elle continueroit directement juſqu'en *F*, partie ſur la pente de la hauteur d'Ermiſier, & partie ſur celle de Jean Bieveau, traverſant une pièce de terre, dite les *Quatre-bonniers*.

6.° Que de ce point *F*, elle ira, en formant pluſieurs petits angles également à mi-côte, de la hauteur de Jean Bieveau, juſqu'à la borne *G* du bois des Parſonniers.

7.° Que de cette borne *G*, elle ira en arrondiſſant juſqu'au point *I*, où elle traverſera l'ancien chemin de Luxembourg, & la nouvelle route que Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique fait pratiquer de la province de Luxembourg à ſes autres provinces des Pays-bas.

8.° Que de ce point *I*, elle continuera ſon alignement juſqu'au point *H*, qui eſt la limite ſéparatoire de la terre de Blaimont & du pays de Liége. Cet alignement qui fait le milieu de la route en queſtion, eſt tenu à quinze toiſes éloigné des limites du Ban-du-Mont, marquées des lettres *K*, *L*, domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique, & continuer enſuite le chemin neuf de Falmignoul, de façon que, lorſque Sa Majeſté Très-Chrétienne jugera convenir de faire donner exécution à ladite route, on ſuivra la trace marquée en jaune à la carte ci-jointe, laquelle ne paſſe ſur autres terres que celle de Blaimont, depuis le ruiſſeau de Warée juſqu'au point *H*, limites du pays de Liége & de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique: Les Commiſſaires ſouſſignés étant convenus ſur les lieux, qu'Elle remplira parfaitement l'objet de l'article XXXI de la convention, ſauf à régler par les Cours reſpectives

la largeur que cette route devra avoir. FAIT en double à Givet, le quatorzième novembre mil sept cent soixante-neuf.

(L. S.) DE RAMSAULT. (L. S.) DE VOS.

(L. S.) DE RAULCOURT. (L. S.) N. JAMEZ.

CARTE d'une partie de la Terre de Blaimont, relative a la Nouvelle Route de Givet à Dinant traversant la dite Terre.

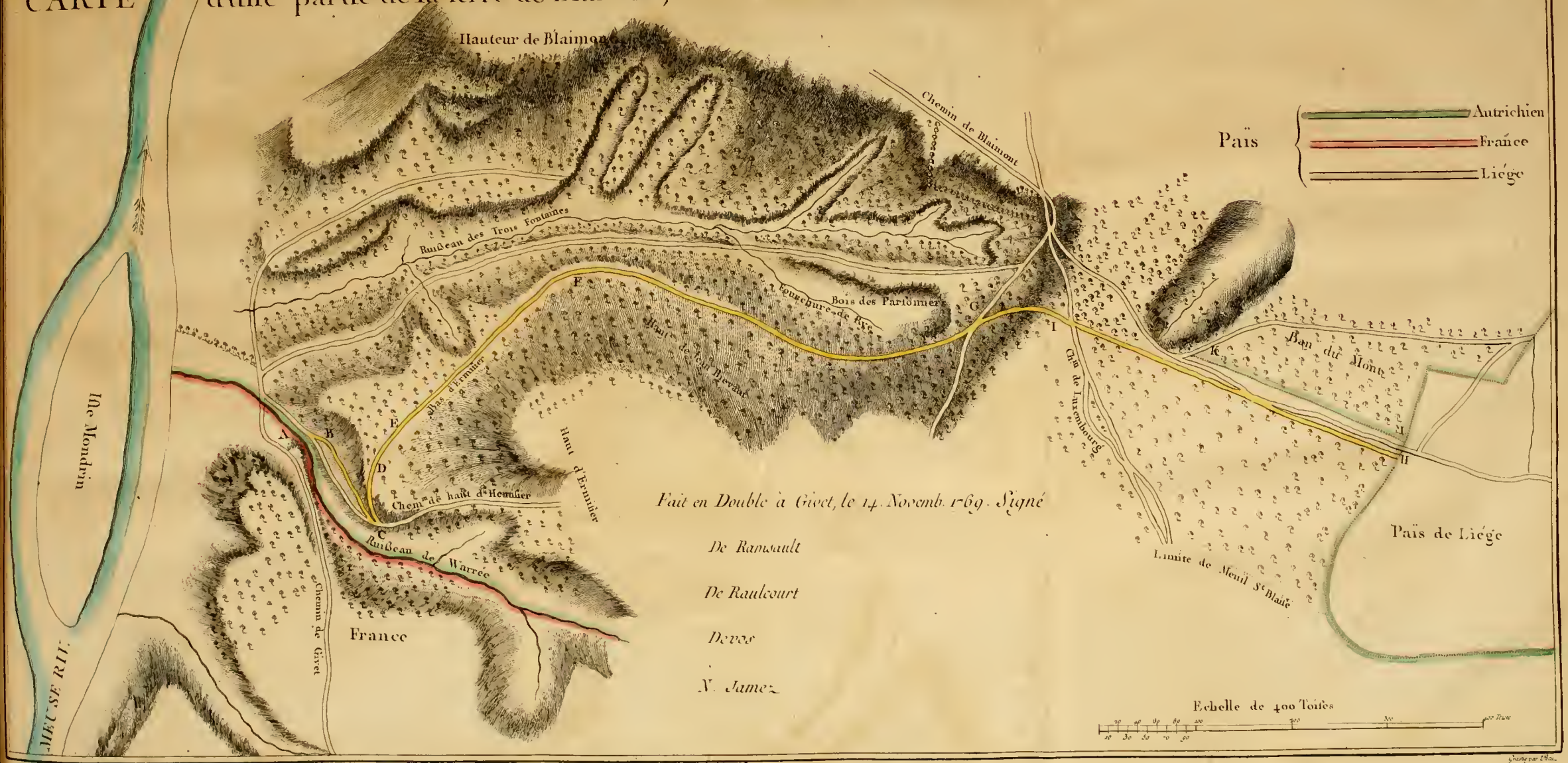

LETTRES PATENTES DU ROI,

POUR l'enregiſtrement de la Convention avec l'Evêque, Prince de Liege, concernaut les Limites, les Communications & le Commerce des Etats reſpectifs, du 24 Mai 1772.

Données à Verſailles le 15 du mois de Juin 1772.

Regiſtrées en Parlement le 30 Juin 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé Couſin le Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant Général de nos Armées, Lieutenant de notre Compagnie de deux cent Chevau-Légers de notre Garde ordinaire, Gouverneur général de la haute & baſſe Alſace, Gouverneur particulier des Villes, Citadelles, Parc & Château de la Fere, Lieutenant Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, Conſeiller en tous nos Conſeils, & notre Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, auroit arrêté & conclu à Verſailles, le vingt-quatre Mai de la préſente année, avec le Miniſtre de notre très-cher & bien amé Couſin le Prince-Evêque de Liege, réſident auprès de Nous, une convention que Nous avons ratifiée le premier du préſent mois, & dont un Exemplaire imprimé eſt joint aux Préſentes ſous notre contre ſcel : NOUS, ayant agréable ladite Convention, l'avons approuvée, & par ces Préſentes ſignées de notre main, l'approuvons, promettant de l'exécuter & de la faire exécuter ponctuellement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens

tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. DONNÉ à Verſailles ce quinziéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre regne le cinquante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE DUC D'AIGUILLON. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges du Reſſort de la Cour, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; & copies collationnées tant deſdites Lettres que du Traité, pareillement envoyées aux Conſeils Supérieurs, pour y être lûes, publiées & regiſtrées, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Juin mil ſept cent ſoixante-douze. Signé, VANDIVE.

Collationné ſur la minute étant au Greffe de la Cour, par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & l'un des deux ſervans près ſa Cour de Parlement.